

Le règlement d'organisation 2025

PRÉSENTATION DE BTP SANTÉ AU TRAVAIL

Association loi de 1901 sans but lucratif créée en 1941, BTP santé au travail est le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises spécialisé dans le Bâtiment et les Travaux Publics.

Compétence territoriale

- ▶ Départements de l'Isère et du Rhône.

Compétence professionnelle

- ▶ L'ensemble du personnel des entreprises du bâtiment, des travaux publics et activités connexes ;
- ▶ Le personnel des agences d'intérim BTP ;
- ▶ Le personnel des entreprises travaillant en INB (Installation Nucléaire de Bases).

ORGANISATION

Une équipe pluridisciplinaire de santé au travail est animée et coordonnée par des médecins du travail spécialisés dans le BTP.

Elle est composée d'intervenants en prévention des risques professionnels, d'infirmiers en santé au travail, de techniciens en prévention, d'assistants en santé au travail...

Disposant :

- ▶ **De matériel d'investigation complémentaire**, tant sur le plan médical (audiomètres, spiromètres, visiotests...), que sur celui de l'étude des conditions de travail (sonomètres, dosimètres, cardiofréquencesmètres, pompes pour prélèvement d'atmosphère, luxmètre...).
- ▶ **De centres de visite** : Chassieu, Crolles, Dardilly, Givors, Seyssinet-Pariset, La Mure, Le Bourg-d'Oisans, Lyon-Chavant, Oullins, Ruy-Montceau, Saint-Marcellin, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Priest, Tarare, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne, Vienne, Villard-de-Lans, Voiron.

COTISATIONS

Barème de cotisation pour les entreprises adhérentes

▶ Cotisation per capita

- ▶ Année de l'adhésion : **130 € HT** par salarié à la date de l'adhésion.
- ▶ Années suivantes : **130 € HT** par salarié présent au 1^{er} janvier de l'année considérée.
- ▶ Ce montant est fixe, quel que soit le type de surveillance individuelle (SIG, SIA ou SIR).

▶ Montant forfaitaire pour tout nouveau salarié

- ▶ Une cotisation forfaitaire pour tout nouveau salarié sera facturée lors de la 1^{ère} visite de l'année considérée : **130 € HT**.
- ▶ La cotisation inclut les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail dans le cadre de l'aptitude.

▶ Frais de dossier

- ▶ Frais de dossier à l'adhésion : forfait fixe de **40 € HT** et **10 € HT** par salarié.
- ▶ Frais de dossier en cas de ré-adhésion : forfait fixe de **30 € HT**.

Pour les salariés des Installations Nucléaires de Base (INB) et les salariés exposés au risque hyperbare, une cotisation complémentaire sera facturée lors de la première visite de l'année.

Barème de cotisation pour les Entreprises de Travail Temporaire

▶ Cotisation suivi santé au travail

- ▶ Année de l'adhésion et suivantes : **130 € HT** par salarié intérimaire.
- ▶ La cotisation est facturée lors de la 1^{ère} visite de l'année considérée.
- ▶ Ce montant est fixe, quel que soit le type de surveillance individuelle (SIG, SIA ou SIR).
- ▶ La cotisation inclut les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail dans le cadre de l'aptitude.

► Frais de dossier

- Frais de dossier à l'adhésion d'une Entreprise de Travail Temporaire : forfait fixe de **40 € HT**.
- Frais de dossier en cas de ré-adhésion : forfait fixe de **30 € HT**.

Pour les salariés des Installations Nucléaires de Base (INB) et les salariés exposés au risque hyperbare, une cotisation complémentaire sera facturée lors de la première visite de l'année.

Barème de cotisation pour les travailleurs indépendants

► Cotisation suivi santé au travail

- Année de l'adhésion et suivantes : **130 € HT** par individu suivi.
- Ce montant est fixe, quel que soit le type de surveillance individuelle (SIG, SIA ou SIR).
- La cotisation inclut les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail dans le cadre de l'aptitude.

► Frais de dossier

- Frais de dossier à l'adhésion : forfait fixe de **40 € HT** et **10 € HT** par individu suivi.
- Frais de dossier en cas de ré-adhésion : forfait fixe de **30 € HT**.

Pour le suivi Installations Nucléaires de Base (INB) et hyperbare, une cotisation complémentaire sera facturée lors de la première visite de l'année.

SALARIÉ MULTI-EMPLOYEURS

Les salariés occupant des emplois identiques auprès de plusieurs employeurs, le même code PCS et le même suivi individuel, peuvent faire l'objet d'un suivi mutualisé de leur état de santé.

Le suivi mutualisé de l'état de santé du salarié ayant plusieurs employeurs est assuré par le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises de l'employeur principal. L'employeur principal étant celui avec lequel le salarié entretient la relation contractuelle la plus ancienne.

Ainsi, si vous êtes employeur principal d'un salarié multi-employeurs, et que vous souhaitez bénéficier d'un suivi mutualisé, vous devez le déclarer sur votre Espace Adhérent et vous

rapprocher du service Adhésions. Si les conditions de suivi mutualisé sont remplies, la cotisation, unique, sera répartie entre les employeurs à parts égales.

CONVOCATIONS ET VISITES DE NATURE MÉDICALE

Le service est ouvert du lundi au vendredi et les rendez-vous donnés selon les horaires d'ouverture des centres.

L'employeur doit déclarer en début d'année la liste nominative du personnel actualisée via l'espace adhérent (entrées, sorties, poste et catégorie médicale avec motif).

Par ailleurs, l'employeur met à jour la liste de ses salariés tout au long de l'année (entrées, sorties, changements de poste, expositions aux risques professionnels...).

L'employeur sollicite le Service de Prévention et de Santé au Travail, via son Espace Adhérent, pour la réalisation des visites médicales réglementaires. Les convocations sont établies par le service médical.

En cas d'annulation de la visite, le secrétariat médical doit être avisé au moins 48h (jours ouvrés) avant la date du rendez-vous. À défaut, **chaque convocation non honorée sera facturée 80 € HT**.

CONDITIONS DE RÈGLEMENT

► Modalité particulière de recouvrement de la cotisation *per capita* :

- Une facturation annuelle, en début d'année, payable en une fois ;
- La possibilité, pour les entreprises de 4 salariés et plus, de régler la cotisation par prélèvements échelonnés sur les 4 mois consécutifs à la date d'émission de la facture.

► Aucun escompte ne sera applicable en cas de règlement avant la date d'échéance.

► Des pénalités de retard, égales à 3 fois le taux d'intérêt légal seront exigibles le jour suivant la date de règlement indiquée sur la facture.

► Une indemnité forfaitaire pour **frais de recouvrement, d'un montant de 40 €** (fixée par décret du 2 octobre 2012) sera appliquée dans le cas où les sommes dues sont réglées après la date d'échéance.